

Portant autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion d'une manifestation publique dans une enceinte sportive

LE MAIRE DE CASTELNAU D'ESTRETEFONDS

- VU** La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** Le code de la santé publique, et notamment ses articles L3334-1 et suivants, L3335-1 et suivants, L3342-1 et suivants, R3335-1 et suivants ;
- VU** Le code Pénal notamment son article R610-5 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ; L2212-2 ;
- VU** L'arrêté Préfectoral du 19 juin 2020, portant fixation d'un périmètre autour de certains établissements ;
- VU** L'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations, notamment son article 11 ;
- VU** La demande présentée par l'association Castelnaud Pétanque Club, représentée par son Président monsieur ALBAJARA Laurent, demeurant 17 chemin de la Caussade – 31620 Castelnaud d'Estrétefonds ;
- VU** L'attestation du comité de pétanque de la Haute-Garonne attestant que l'association Pétanque club de Castelnaud est affiliée à la fédération française de pétanque, valant agrément ;

Considérant que l'association Pétanque Club de Castelnaud organise une buvette à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2022 ;

Considérant que l'autorité territoriale peut accorder des autorisations dérogatoires à l'interdiction de vente des boissons alcoolisées dans les stades ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'association Pétanque Club de Castelnaud, sise parvis des Citoyens – 31620 Castelnaud d'Estrétefonds, représentée par Monsieur ALBAJARA Laurent demeurant à Castelnaud est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons le jeudi 14 juillet 2022 18h00 au vendredi 15 juillet 2022 à 02 heures, au terrain de pétanque à l'occasion de la fête du 14 juillet 2022.

ARTICLE 2

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police et gendarmerie concernés.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police Municipale de Castelnaud d'Estretfonds.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le 15/06/2022
La Maire,

Sandrine Sigal



Notifié le:
À:
Signature: